



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE LAGES  
Séance du 12 janvier 2022**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
Afférents au Conseil Municipal	<b>15</b>
En exercice	<b>14</b>
Nombre de présents	<b>10</b>
Excusée	<b>5</b>

**Date de convocation :** L'an deux mille vingt deux,  
7 janvier 2022 le 12 janvier à vingt heures trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Fabrice CREPY, Maire.

**Date d'affichage :**  
19 janvier 2022

**Présents :** Mmes et MM. Fabrice CRÉPY, Magali BONNEFOY, Marc BÉDÉ, Valérie DUPUY, Stephan POURCET, Florence SIORAT, Patrick BOURGEOIS, Maritza PERDRIEL, Stéphanie DE LACHADENEDE, Caroline PERETTI

**Excusées :** Emilie LUYCKX, Frédéric ROCHIS, Jérémy BAS, Emilie CAZAUX, Stéphane-Jean DUPHLOUX

**Procurations :** Emilie LUCKYX a donné procuration à Stephan POURCET, Frédéric ROCHIS a donné procuration à Florence SIORAT, Jérémy BAS a donné procuration à Valérie DUPUY, Emilie CAZAUX a donné procuration à Maritza PERDRIEL

Madame Valérie DUPUY a été nommée secrétaire.

---

Le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 6 décembre 2021 approuvé à l'unanimité.

## I- DELIBERATIONS

### **N° 2022-01- OBJET : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires

territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux

agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique

territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux

agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique

territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à

l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est

« de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le

décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction

publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non com-

prises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>	<b>365 jours</b>
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> -Repos hebdomadaire : 104 jours (5x2) -Congés annuels : 25 jours (5x5) -Jours fériés : 8 jours (forfait)	
<b>TOTAL : 137 jours</b>	
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>(365-137) = 228 jours travaillés</b>
<b>Calcul de la durée annuelle</b> <b>Soit (228 jours/5 joursX35h) arrondi légalement à</b>	<b>1 600H</b>
<b>+ journée de solidarité</b>	<b>7H</b>
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>	<b>1 607H</b>

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est

« de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le

décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la

fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes pré-

vues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures

(soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres

à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de

1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette

fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

**Service administratif :**

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours : amplitude horaire de travail : 8 h / 18 h

**Service technique :**

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours : amplitude horaire de travail : 8 h / 18 h

**Service scolaire/petite enfance :**

-cycle de travail avec temps de travail annualisé : amplitude horaire de travail : 7 h / 18 h 30 (période de fortes activités pendant la période scolaire, période de faibles activités pendant les vacances scolaires)

**Poste de cuisinier :**

-cycle hebdomadaire : 36h40 par semaine ouvrant droit à 10 jours d'ARTT par an : amplitude horaire : 8 h / 16 h

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés

annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités,

à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent,

le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

(Le cas échéant, si le cycle de travail mis en place est annualisé)

**Article 5 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de

repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont

reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur à compter du 12 janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Article 7 :** Journée de solidarité compensée durant l'année civile

## **N° 2022-02- OBJET : Candidature au dispositif Territoires Engagés pour la Nature**

Monsieur le Maire présente le dispositif « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN) issu du plan national « Biodiversité – Tous Vivant ! ».

Ce dispositif est piloté par l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie et lancé par un collectif régional :

- DREAL Occitanie
- Région Occitanie
- Office Français de la Biodiversité
- Agence de l'Eau « Adour-Garonne » et « Rhône-Méditerranée et Corse »

Cette reconnaissance valorisera des collectivités volontaires, qui s'engagent à mettre en œuvre des projets en faveur de la biodiversité à travers un programme de 3 ans et concernant 3 axes principaux :

- Agir pour la biodiversité

- Connaître, informer, éduquer
- Valoriser la biodiversité

La reconnaissance TEN ne conditionne pas l'octroi de financements publics mais en facilite l'accès.

En effet, les financeurs renforcent leur synergie d'intervention et la reconnaissance TEN est un gage de qualité qui facilitera l'accès à certains financements publics et au dépôt de dossiers autorisations environnementales. Les territoires TEN bénéficieront également d'un accompagnement privilégié de l'ARB Occitanie.

**Dans le cas où la commune serait reconnue TEN, le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité :**

- Se porte candidat au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature ».
- S'engage à mettre en œuvre les 3 actions mise en avant dans la candidature à « Territoires Engagés pour la Nature ».
- Mandate monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif.

**N° 2022-03- OBJET : Choix du nom des voies pour le lotissement communal « Les Vignes » (Annule et remplace 2019-50)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la voie traversant le lotissement communal Les Vignes avait été nommée « Chemin des Vignes » par une délibération en date du 7 octobre 2019.

Suite à la refonte du projet, le lotissement est désormais constitué de 4 voies que le conseil doit nommer. Monsieur le Maire propose les noms suivants associés au thèmes suivants :

THEME	VOIE PRINCIPALE	IMPASSE 1	IMPASSE 2	IMPASSE 3
Vigne	Chemin des Vignes	Impasse des Cépages	Impasse des Millésimes	Impasse des Treilles
Culture	Chemin des Moissons	Impasse des champs de blé	Impasse des Tournesols	Impasse du Lin
Agricole	Chemin des Moissons	Impasse des Labours	Impasse des Semis	Impasse des Sillons
Fruitiers	Chemin des Vergers	Impasse des Cerisiers	Impasse des Pruniers	Impasse des Pommiers
Climat	Chemin du Levant	Impasse du Vent d'Autan	Impasse des Bourrasques	Impasse des Rafales
Arbres	Chemin des Chênes	Impasse des Frênes	Impasse des Erables	Impasse des Mûriers
Nature	Rue des Coteaux	Passage des Passereaux	Allée des Sureaux	Chemin des Bouleaux

Il est précisé que cette délibération annule et remplace le choix de nom voté lors du conseil du 7 octobre 2019.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à la majorité et 2 abstentions :**

De nommer les voies constituant le lotissement communal Les Vignes de la manière suivante :

<b>VOIE PRINCIPALE</b>	<b>IMPASSE 1</b>	<b>IMPASSE 2</b>	<b>IMPASSE 3</b>
Chemin du Coteau	Passage des Passereaux	Impasse des coquelicots	Passage des Sureaux

### **N° 2022-04- OBJET : Travaux d'extension du réseau électrique du lotissement communal Les Vignes**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il est nécessaire de prévoir des travaux d'extension du réseau électrique pour le lotissement communal Les Vignes. A ce titre, une ligne électrique sera construite sous les parcelles ZK 169 et ZK 170 dans le but d'implanter un poste PAC et de créer l'extension d'une ligne HTA.

Les travaux seront dirigés par l'entreprise Fournié Grospaud. Le SDEHG a fait suivre 2 conventions de servitude à la municipalité pour la réalisation et l'implantation de l'extension du réseau.

Monsieur le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer les conventions présentées.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité :**

Autorise monsieur le Maire à signer les conventions du SDEHG dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique pour le lotissement communal Les Vignes.

## **II- SUJETS SOUMIS A DISCUSSION**

Monsieur le Maire souhaite une bonne année 2022 à l'ensemble des membres du conseil municipal. Il fait part de son vœu de voir les projets de la municipalité se réaliser dans les meilleures conditions possibles malgré la présence de la crise sanitaire. Monsieur Crepy évoque, avec regrets, le report du pot de fin d'année du personnel communal en raison des risques sanitaires.

Il précise que l'ensemble des sujets soumis à discussion prévus à l'ordre du jour sont reportés au conseil du 6 février 2022 car ces derniers n'ont pas encore été évoqués en amont avec les adjoints.

En complément des délibérations, il est précisé que la délibération relative aux 1 607 heures n'a que peu d'impact sur les ressources humaines de la commune, du fait de l'application du décret 2021-249 prévoyant 5 semaines de congés annuels au sein de la fonction publique territoriale.

Seul le poste de cuisinier est concerné et voit sa durée de travail hebdomadaire portée à 36H40 au lieu de 35H. Cette hausse permet de justifier les 2 semaines de congés supplémentaires dont dispose l'agent en poste.

Monsieur le Maire précise que le départ de madame LARRAGA fin 2022 et l'arrivée de monsieur POUTINEAU au poste de cuisinier sera l'occasion de revoir le fonctionnement du service du groupe scolaire.

La délibération initialement prévue pour l'adoption d'un avenant à la maîtrise d'œuvre de la rénovation de la salle des fêtes est reportée.

Monsieur Patrick BOURGEOIS présente les différentes actions qui seront menées dans le cadre du programme d'action « Territoires engagés pour la nature » TEN :

-Création d'une zone humide dans une OAP : Projet d'implantation d'un bassin au niveau du lotissement communal Les Vignes dans le but de restaurer les espaces naturels et d'assurer la continuité écologique. Le projet permet d'intégrer la biodiversité dans l'aménagement de l'OAP. L'association Arbres et Paysages d'Autan participera à l'aménagement du bassin, avec par exemple l'implantation de haies de protection.

-Sensibiliser et communiquer sur la biodiversité : Communication auprès des citoyens par le biais du site internet de la commune ou encore d'événements en lien avec la biodiversité comme le World Clean up Day (en partenariat avec Terres du Lauragais et la commune de Lanta). Des panneaux pédagogiques seront également implantés sur la commune.

-Renaturation et végétalisation des espaces publics : Organisation de journées citoyennes dans le but d'effectuer des plantations de vergers. Implantation d'arbres et de haies sur la commune avec la participation de l'association Arbres et Paysages d'Autan.

**La séance est levée le mercredi 12 janvier 2022 à 22h28.  
La date du prochain conseil est fixée au mercredi 2 février 2022.**

## Liste des délibérations contenues dans le présent procès-verbal

N° 2022-01- OBJET : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

N° 2022-02- OBJET : Candidature au dispositif Territoires Engagés pour la Nature

N° 2022-03- OBJET : Choix du nom des voies pour le lotissement communal « Les Vignes » (Annule et remplace 2019-50)

N° 2022-04- OBJET : Travaux d'extension du réseau électrique du lotissement communal Les Vignes

Ont signé les membres présents :

<b>NOMS - PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>	<b>SIGNATURES</b>
CRÉPY Fabrice	Maire	
SIORAT Florence	1 <sup>er</sup> Adjoint	
BONNEFOY Magali	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
POURCET Stephan	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
BAS JérémY	Conseiller Municipal	Absent, procuration donnée à Valérie DUPUY
BÉDÉ Marc	Conseiller Municipal	
BOURGEOIS Patrick	Conseiller Municipal	
CAZAUX Émilie	Conseillère Municipale	Absente, procuration donnée à Maritza PERDRIEL
DE LACHADENEDE Stéphanie	Conseillère Municipale	
DUPHLOUX Stéphane-Jean	Conseiller Municipal	Absent
DUPUY Valérie	Conseillère Municipale	
LUYCKX Émilie	Conseillère Municipale	Absente, procuration donnée à Stephan POURCET
PERDRIEL Maritza	Conseillère Municipale	
PERETTI Caroline	Conseillère Municipale	
ROCHIS Frédéric	Conseiller Municipal	Absent, procuration donnée à Florence SIORAT